



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES
ET
OMER NAEK

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹, conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Omer Naek (l'intimé). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 des Règles visant les courtiers en placement indiquée ci-après, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le lundi 7 avril 2025 à 9 h 30 (heure de l'Est).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :
 - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;

- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (vii) la révocation de l'autorisation;
- (viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (x) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

L'intimé doit signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si l'intimé ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si l'intimé produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

FAIT le 23 janvier 2025.

Administratrice nationale des audiences

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES
AUDIENCES

Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (*Dispositions de transition*) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT
ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES**

ET OMER NAEK

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 23 janvier 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

Entre mai 2020 et août 2021, l'intimé a effectué des transferts non autorisés et a détourné des fonds de trois de ses clients, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

Contravention 2

Le 5 avril 2024, l'intimé ne s'est pas présenté à un entretien auquel il avait été convoqué conformément aux Règles de l'OCRI, contrevenant ainsi à l'article 8104 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'aperçu

1. Entre mai 2020 et août 2021, l'intimé a effectué des transferts non autorisés et a détourné des fonds d'environ 204 000 \$CA et 15 000 \$US provenant des comptes de trois clients.

2. Au moment où ces transferts non autorisés ont eu lieu, les clients concernés étaient soit vulnérables, soit décédés.
3. Le 5 avril 2024, l'intimé ne s'est pas présenté à un entretien auquel il avait été convoqué par le personnel de la mise en application conformément aux Règles de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

Le contexte

4. L'intimé a été inscrit auprès de l'OCRI ainsi que de son prédécesseur, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), de septembre 2016 à novembre 2021.
5. Au cours de cette même période, l'intimé travaillait et était inscrit à TD Waterhouse Canada Inc. (TDWC).
6. Depuis novembre 2021, l'intimé ne travaille ni n'est inscrit chez aucun autre courtier membre de l'OCRI.

Le client TDT

7. En avril 2019, TDT, alors âgé de 72 ans, a ouvert des comptes de courtage avec l'intimé.
8. TDT est décédé le 6 mars 2020.
9. Le 29 mai 2020 ou vers cette date, l'intimé a ouvert un compte bancaire au nom de TDT (le faux compte bancaire).
10. Entre le 29 mai et le 22 juin 2020, l'intimé a procédé aux transferts suivants depuis le compte bancaire de TDT vers le faux compte, le tout en passant par le compte de courtage de TDT chez TDWC :
 - 10 000 \$CA le 29 mai 2020;

- 20 000 \$CA le 16 juin 2020;
- 30 000 \$CA le 22 juin 2020.

11. Le 29 juin 2020 ou vers cette date, l'intimé a retiré 5 000 \$CA du faux compte bancaire et 5 000 \$US du compte bancaire en dollars américains de TDT.
12. Le 14 juillet 2020 ou vers cette date, l'intimé a demandé et obtenu une traite bancaire d'un montant de 20 000 \$CA du faux compte bancaire, libellée à l'ordre d'un entrepreneur en construction auprès de qui l'intimé et son épouse achetaient leur nouvelle maison.

Les clients GV et JL

13. GV et JL, un couple marié, ont tous deux ouvert un compte de courtage auprès de l'intimé en octobre 2016 et en septembre 2020, respectivement.
14. GV est née en 1929 et JL, en 1923.
15. GV est décédée le 11 septembre 2020.
16. En août 2020, GV a fourni à l'intimé deux chèques signés en blanc afin de transférer des sommes d'argent de son compte bancaire personnel et de son compte bancaire conjoint à des comptes détenus à la Banque TD.
17. Plutôt que de procéder aux transferts demandés, l'intimé a utilisé ces deux chèques pour envoyer, le 25 août 2020 ou vers cette date, un total de 55 000 \$CA à l'entrepreneur en construction susmentionné.
18. En outre, entre le 28 août 2020 et le 30 août 2021, l'intimé a effectué des transferts de fonds non autorisés dans les comptes de GV et JL, pour un montant total de 125 000 \$CA et de 10 000 \$US, pour finalement détourner ces fonds de la manière décrite ci-dessous :

- 18.1 a) Le 28 août 2020 ou vers cette date, un chèque d'un montant de 10 000 \$ a été émis à l'ordre de SS, un ami proche de l'intimé, à partir du compte bancaire de GV.
- b) Le 1^{er} septembre 2020 ou vers cette date, un montant de 10 000 \$ a été transféré du compte de courtage de GV détenu chez TDWC à son compte bancaire.
- c) Le 3 septembre 2020 ou vers cette date, un montant de 10 000 \$ a été retiré du compte de SS et a été déposé dans le compte de l'intimé.
- 18.2 a) Le 22 septembre 2020 ou vers cette date, à l'insu de JL, un compte bancaire en dollars américains a été ouvert à son nom.
- b) Le même jour, un montant de 14 994,27 \$US a été transféré du compte de courtage de JL à ce compte bancaire.
- c) Toujours le même jour, un chèque d'un montant de 10 000 \$US a été émis à l'ordre de MC à partir de ce compte bancaire.
- d) Ce montant de 10 000 \$US versé à MC était destiné à rembourser une dette de l'intimé.
- 18.3 a) Le 17 novembre 2020 ou vers cette date, deux transferts de 10 000 \$ et de 15 000 \$ respectivement ont été effectués entre le compte de courtage de JL et son compte bancaire.
- b) Le 20 novembre 2020 ou vers cette date, un chèque d'un montant de 25 000 \$ a été émis à l'ordre de SS à partir du compte bancaire de JL.
- c) Les 25 et 26 novembre 2020 ou vers ces dates, SS a finalement remis ce montant de 25 000 \$ à l'intimé.

18.4 a) Le 1^{er} mars et les 12 et 15 avril 2021 ou vers ces dates, des transferts de 30 000 \$, 10 000 \$ et 5 000 \$ respectivement ont été effectués entre le compte de courtage de JL et son compte bancaire.

b) Le 29 avril 2021 ou vers cette date, à la demande de l'intimé, un montant de 35 000 \$ a été transféré du compte bancaire de JL au compte bancaire de MC, encore une fois pour régler une dette de l'intimé.

18.5 a) Le 14 juillet 2021 ou vers cette date, après deux tentatives infructueuses de transfert d'un montant similaire en juin 2021, une traite bancaire d'un montant de 55 000 \$ a été émise à l'ordre de SS en provenance du compte bancaire de JL.

b) À la suite de deux transferts de 2 500 \$, qui ont eu lieu le 29 juillet et le 1^{er} août 2021 ou vers ces dates, et d'une traite bancaire de 49 000 \$, qui a été émise le 26 août 2021 ou vers cette date, SS a finalement remis une somme d'au moins 54 000 \$ à l'intimé.

19. Les clients TDT, GV et JL n'ont autorisé aucun de ces transferts ou retraits, et ils n'ont pas non plus autorisé l'intimé à s'approprier ces fonds.

Le manquement à l'obligation de se présenter à un entretien et de répondre aux questions du personnel

20. Le 5 mars 2024, le personnel de la mise en application de l'OCRI (le personnel) a envoyé une lettre à l'intimé par service de messagerie afin de le convoquer à un entretien virtuel le 19 mars 2024, à 9 h 30, aux termes de la Règle 8100 des Règles de l'OCRI.

21. Cette lettre a été remise en mains propres à l'épouse de l'intimé le 6 mars 2024.

22. L'intimé n'ayant toujours pas accepté le lien de la vidéoconférence qui lui avait été

envoyé par courriel ni accusé réception de celui-ci, comme l'exigeait la lettre susmentionnée, le personnel lui a envoyé un courriel le 18 mars 2024 pour lui demander de confirmer qu'il avait bien reçu ce lien et qu'il participerait à l'entretien le jour suivant.

23. Un peu plus tard dans la journée du 18 mars 2024, l'avocat de l'intimé a informé le personnel que celui-ci ne serait pas en mesure de participer à l'entretien prévu le lendemain.
24. Après quelques échanges entre l'avocat de l'intimé et le personnel, une nouvelle date a été fixée pour cet entretien par le personnel.
25. Le 1^{er} avril 2024, le personnel a envoyé une nouvelle lettre par courriel à l'intimé et à son avocat dans laquelle il demandait à l'intimé de se présenter à un entretien virtuel le 5 avril 2024, à 9 h 30, aux termes de la Règle 8100 des Règles de l'OCRI.
26. L'intimé n'a pas participé à l'entretien du 5 avril 2024 et, par conséquent, n'a pas répondu aux questions du personnel en l'espèce, comme le prévoit la Règle 8100 des Règles de l'OCRI.

FAIT à Montréal (Québec) le 23 janvier 2025.